



Brabant wallon

Le Gouverneur

ARRÊTE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et du Brabant wallon en particulier ;

Vu notre arrêté du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye ;

Vu les décisions de la réunion du Conseil National de Sécurité du 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 23 septembre 2020 ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 28 septembre 2020 élargie aux 27 bourgmestres, en présence des responsables des différentes disciplines (au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019) ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en Brabant wallon, depuis plus de trois semaines, avec un taux d'incidence supérieur à 200 cas par 100.000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6% ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte nécessaires, par exemple, pour solliciter un changement de code couleur pour l'enseignement ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou sur une catégorie socio-professionnelle spécifique ;

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire du Brabant wallon, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant que le nombre des hospitalisations en Brabant wallon est en croissance lui aussi même s'il ne reflète pas encore la violence de la maladie étant donné que de nombreux patients sont envoyés dans les hôpitaux des provinces voisines ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distanciation physique et les autres gestes barrières recommandés ;

Considérant qu'il est observé que l'affluence aux entrées et sorties des écoles, en l'occurrence à proximité immédiate, à savoir dans un rayon de 200 m, ne permet pas toujours le respect de la distance physique et que le respect des mesures barrières ne peut s'arrêter en dehors de l'école ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant la vitalité du secteur associatif en Brabant wallon, l'importance de s'assurer du respect des règles sanitaires lors des activités ou animations, qu'en l'absence d'une personne-ressource en matière de gestes barrières, un accroissement du non-respect de ceux-ci est à craindre, qu'un manque d'attention peut naître quand personne ne se sent en charge de faire respecter ces règles et qu'il est parfois compliqué d'identifier une personne responsable de cet aspect ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque dans le cadre, notamment, des événements sportifs sur l'ensemble des communes de la province, et pour les événements qui concernent plusieurs communes ;

Considérant que les protocoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs à l'organisation des activités sportives, des événements sportifs et des courses cyclistes insistent sur l'importance des précautions à prendre tant pour les organisateurs, les participants et les spectateurs ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté de police du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye est abrogé à la date du 1^{er} octobre 2020.

Article 2. Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dans les lieux et les conditions définis dans le présent arrêté.

Section 1 : Abords des écoles.

Article 3. Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire.

Section 2 : Marchés en plein air

Article 4. Le port du masque est obligatoire sur les marchés, brocantes, marchés aux puces, et fêtes foraines tels que cités à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

Section 3 : Espaces et voies publiques

Article 5. Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 01h00 et 06h00 du matin.

Section 4 : Activités associatives, sportives et culturelles

Article 6. Toute infrastructure ou toute structure formelle, ou informelle (asbl, association de fait, etc.), dans les secteurs du loisir, des sports, de l'éducation permanente, de la culture, doit désigner en son sein un responsable covid-19. Ce responsable est chargé de veiller à l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et des éventuels protocoles existants dans son secteur. L'institution communique par e-mail, le nom de l'intéressé et les coordonnées de contact, au bourgmestre de la commune du lieu où se déroulent les activités. Toutes les activités doivent avoir lieu en présence du responsable covid-19, ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable.

Section 5 : Secteur sportif

Article 7. Le port du masque est obligatoire pour toute personne qui assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un événement sportif, un entraînement ou une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement.

En dehors des dispositifs prévus dans les aires de départ et d'arrivée conformément aux protocoles en vigueur, l'organisation d'événements visant à rassembler les spectateurs sont interdits sur le parcours des épreuves itinérantes.

Article 8. Dans les infrastructures permanentes, à l'intérieur ou à l'extérieur, les buvettes, cafétérias et autres stands de boissons ne sont accessibles que dans le respect de la fiche signalétique « cafétérias sportives » de l'ADEPS et du protocole HORECA.

Section 6. Exécution

Article 9. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 10. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut être doublé si les contrevenants agissent en bandes en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et prend fin à la date du 22 octobre 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives.

Article 12. Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire ou par courriel
Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- d. Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- e. A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

Pour information :

- a. À la Première Ministre ;
- b. Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. A la Ministre fédérale de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. À la Ministre de le Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. Au Centre de Crise national ;
- k. Au Centre régional de Crise wallon ;
- l. Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon.

Article 13. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2020


Gilles Mahieu
Gouverneur du Brabant wallon